

présent par la seconde section du présent acte, il néglige de procéder ultérieurement, ses biens deviendront sujets à la liquidation forcée.

5. Mais nul acte ou omission ne justifiera aucune procédure pour mettre les biens d'un failli en liquidation forcée, à moins que des procédures ne soient instituées en vertu du présent acte à cet effet, dans les trois mois qui suivront l'acte ou omission sur laquelle on s'appuiera pour y soumettre ces biens, ni après qu'une cession volontaire aura été faite, ou qu'un syndic aura été nommé en vertu du présent acte.

6. Dans le Bas-Canada, un affidavit pourra être fait par un créancier pour une somme de pas moins de deux cents piastres, ou par le commis ou autre agent d'abord autorisé de ce créancier, exposant les particularités de sa créance, l'insolvabilité de la personne endettée envers lui, et tous les faits qui, en vertu du présent acte, assujétissent les biens de ce débiteur à la liquidation forcée (formule F), et après que cet affidavit aura été déposé au bureau du notaire, du district dans lequel le failli tient sa place d'affaires, il émanera un bref de saisie (formule G) contre les biens et effets du failli, adressé au shérif du district dans lequel ce bref émanera, requérant le shérif de saisir et arrêter les biens et effets du failli, et de le sommer de comparaître devant la cour pour répondre à la demande, dans le délai ordinairement accordé pour le rapport des brefs de sommation ordinaires, et ce bref sera accompagné d'une déclaration exposant les faits et les circonstances qu'il est nécessaire de prouver pour en justifier l'émission; et il sera sujet, autant que possible, aux règles de procédures de la cour dans les poursuites ordinaires, quant à son émission, sa signification, son rapport et les procédures ultérieures;

7. Dans le Haut-Canada, dans le cas où un créancier, par un affidavit fait par lui ou un autre individu (formule F'), montrerait à la satisfaction du juge qu'il est créancier du failli pour une somme de pas moins de deux cents piastres, et prouve aussi par affidavit tels faits et circonstances qui convaincront le juge que le débiteur est insolvable suivant l'intention du présent acte, et que ses biens sont devenus sujets à la liquidation forcée, le juge pourra ordonner qu'il émane un bref de saisie (formule G) contre les biens et effets du failli, adressé au shérif du comté dans lequel ce bref émanera, requérant le shérif de saisir et arrêter les biens et effets du failli, et le sommer de comparaître devant la cour pour répondre à la demande, dans le délai ordinairement accordé pour le rapport des brefs de sommations ordinaires, et ce bref sera accompagné d'une déclaration exposant les faits et les circonstances qu'il est nécessaire de prouver pour en justifier l'émission; et il sera sujet, autant que possible, aux règles de procédure de la cour dans les poursuites ordinaires, quant à son émission, sa signification, son rapport et les procédures ultérieures;

8. Immédiatement après l'émission d'un bref de saisie en vertu du présent acte, le shérif en donnera avis par annonce, (formule H).

9. En vertu de ce bref de saisie, le shérif, par lui-même ou par un agent ou messenger qu'il nommera à cette fin, dont l'autorité sera établie par une copie du bref à lui adressée sous son nom et désignation, et certifiée sous la signature du shérif, saisira et arrêtera tous les biens et effets du failli partout où ils se trouvent, y compris ses livres de compte, deniers et valeurs, et tous ses papiers de bureau ou documents, et pièces justificatives de toutes sortes, et remettra avec le bref un procès-verbal sous serment de ses opérations.

10. Si la chambre de commerce dans le comté ou district dans lequel se trouve le domicile du débiteur, ou s'il n'y a pas de chambre de commerce dans ce comté ou district, alors la chambre de commerce qui en sera le plus rapprochée, a nommé des syndics d'office pour les fins du présent acte, le shérif placera les biens et effets saisis sous la garde de l'un de ces syndics d'office, qui en sera le gardien en vertu du dit bref; mais dans le cas contraire, il nommera comme gardien tout individu solvable et responsable qui consentira à agir comme tel.

11. La personne ainsi mise en possession procédera sans délai à faire un inventaire des biens et effets du débiteur, ainsi qu'un état de ses affaires d'après les livres, comptes et papiers saisis; et elle déposera tel inventaire en cour le jour du rapport du bref; et elle produira cet état à l'assemblée des créanciers, convoquée pour la nomination d'un syndic d'office.

12. Excepté dans le cas où il aura été présenté une requête tel que pourvu